

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 NOVEMBRE 2025
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA MOIVRE À LA COOLE

La réunion a débuté le 20 novembre 2025 à 20h30 sous la présidence du Président, Monsieur VALENTIN Julien.

Membres présents :

Monsieur ADNET Michel - 5ème Vice Président
Madame ADNET Milène - 1ère Vice-Présidente
Monsieur APPERT Didier
Monsieur ARNOULD Jean-Claude
Monsieur BIAL Philippe
Monsieur CHARNOTET Stéphane
Monsieur DEFORGE Marc
Madame DRAN Evelyne
Madame DROUIN Françoise
Madame DUVAL Célia
Monsieur HERBILLON Daniel
Monsieur HERISSANT Etienne
Monsieur JACOB Ludovic
Monsieur LAPIE Raymond
Monsieur LEONE Raphaël
Monsieur MANGEART Jean-Christophe
Monsieur MATHIEU Dominique
Monsieur MATHIEU William
Monsieur MELLIER André
Madame MOINEAU Hélène
Monsieur OURY Victor
Monsieur PIERRARD Franck
Monsieur PIGNY Eric
Monsieur PILLET Jean-Jacques
Monsieur PONSIGNON Daniel
Madame PUJOL Catherine - 3ème Vice-Présidente
Monsieur ROSSIGNON Jean-Marie
Monsieur ROUSSINET Jérôme
Monsieur SCHULLER René - 2ème Vice-Président
Monsieur VALENTIN Julien - Président
Monsieur VETU Eric
Monsieur VOISIN DIT LA CROIX Noël - 4ème Vice-Président

Membres absents représentés :

Monsieur ACOSTA Gérard Pouvoir donné à M CHARNOTET Stéphane
Monsieur BODIN Alexandre Titulaire de M PIERRARD Franck
Madame BRAZE Anne Pouvoir donné à M PIGNY Eric
Monsieur BREMONT Alexandre Pouvoir donné à M ADNET Michel - 5ème Vice Président
Madame CHAMPAGNAC Aurélie Pouvoir donné à M LEONE Raphaël
Madame CHOSROES Carole Pouvoir donné à Mme DUVAL Célia
Madame DIDIERGEORGE Catherine Pouvoir donné à M JACOB Ludovic
Monsieur JACQUET Michel Titulaire de M MATHIEU Dominique
Madame STEPHAN Murielle Pouvoir donné à M DEFORGE Marc

Membres absents :

Monsieur JOLY Maxime
Monsieur MELLET Freddy (excusé)
Monsieur PERARDEL Joël
Monsieur PIERRE Maurice (excusé)
Madame ROBERT Céline

Secrétaire de séance : Monsieur Eric PIGNY

Le quorum (plus de la moitié des 67 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

- Compte-rendu de délégation du Conseil au Président
- 1622_2025 - Budget supplémentaire 10103 Eau
- 1623_2025 - Adhésion à l'association de préfiguration de « Passerelle »
- 1624_2025 - Ajustement des provisions pour créances douteuses
- 1625_2025 - Décision modificative N°3 Budget 10100 budget principal
- 1626_2025 - Décision modificative N°1 Budget 10104 MARPA
- 1627_2025 - Décision modificative N°2 Budget 10108 Assainissement collectif
- Présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire
- 1628_2025 - Contrat d'affermage du service public d'eau potable
- 1629_2025 - Contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif
- 1630_2025 - Cession unité de traitement ISSE et régularisation de sa mise à disposition à la Communauté d'Agglomération de Châlons en Champagne
- 1631_2025 - Révision des clés de répartition du service
- 1632_2025 - Contre-valeurs – Redevance pour consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable – Année 2026
- 1633_2025 - Contre-valeurs – Redevance pour la performance des réseaux d'assainissement collectif – Année 2026
- 1634_2025 - Tarifs du service public de l'assainissement collectif – Application au 1er janvier 2026
- 1635_2025 - Tarifs du service public de l'eau potable – Application au 1er janvier 2026
- 1636_2025 - Avenant n°1 à la convention constitutive d'un groupement de commandes relatif à la mise en œuvre de l'espace conseil France rénov'
- 1637_2025 - Retrait de l'Association française du Conseil des Communes et Régions d'Europe
- 1638_2025 - Délibération relative à la modification des modalités de mise en œuvre du télétravail
- 1639_2025 - Protection Sociale Complémentaire Volet Mutuelle Santé
- 1640_2025 - Demandes de subvention des écoles
- Questions diverses

- Compte-rendu de délégation du Conseil au Président

// Nature des débats //

1622_2025 - Budget supplémentaire 10103 Eau
--

Budget Eau: budget supplémentaire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1612-1 à 1612-20 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Vu la délibération du 19 décembre 2024 adoptant le budget primitif 2025 ;

Vu la reprise des résultats ;

Après avis de la Commission Finances du 11 juin 2025 ;

Entendu la présentation des budget supplémentaire par René SCHULLER ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

ADOpte le budget supplémentaire joint en annexe et ainsi résumé :

EXPLOITATION		
	DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION
VOTE		
CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	201 150,00	-41 698,81
+	+	+
R		
E		
P		
O		
R		
T		
S		
RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 1 059 277,58
=	=	=
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)	201 150,00	1 017 578,77
INVESTISSEMENT		
	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
VOTE		
CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)	460 191,59	93 374,99
+	+	+
R		
E		
P		
O		
R		
T		
S		
RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 426 084,57
=	=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	460 191,59	519 459,56
TOTAL		
TOTAL DU BUDGET (3)	661 341,59	1 537 038,33

39 voix pour

1623_2025 - Adhésion à l'association de préfiguration de « Passerelle »

**Adhésion à l'association de préfiguration de la maîtrise d'ouvrage élargie du projet
Passerelle d'échanges d'informations fiscales entre collectivités et DGFIP**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et suivants relatifs à la libre administration des collectivités territoriales et à leur faculté d'adhérer à des associations ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 relatifs au contrat d'association ;

Vu le rapport de la Cour des comptes de janvier 2017 sur la gestion de la fiscalité directe locale par la DGFIP, et notamment sa recommandation n°12 préconisant la mise en place d'un protocole standardisé de transmission et de suivi des signalements entre collectivités locales et services fiscaux ;

Vu la note de synthèse jointe présentant le projet Passerelle, ses résultats d'expérimentation et les objectifs de la création d'une association de préfiguration pour en assurer la maîtrise d'ouvrage élargie ;

Vu le projet de statuts de l'association de préfiguration pour la maîtrise d'ouvrage élargie du projet de "Passerelle" d'échange d'informations fiscales entre collectivités et DDFIP/DRFiP, annexé à la présente délibération ;

Considérant que la fiabilité des bases d'imposition de la fiscalité directe locale constitue un enjeu majeur pour les collectivités territoriales ;

Considérant que la plateforme Passerelle, conçue à l'initiative de collectivités territoriales et portée par France urbaine depuis 2021 avec le soutien de la Direction interministérielle du numérique (DINUM) dans le cadre du plan de relance, permet de normaliser, tracer et sécuriser les échanges de signalements entre collectivités et DGFIP ;

Considérant que la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole a participé à l'expérimentation nationale de Passerelle conduite entre 2023 et 2024, aux côtés de 21 autres collectivités et de 14 directions départementales et régionales des finances publiques (DDFiP/DRFiP), contribuant à la définition du protocole d'échange et à la validation du dispositif ;

Considérant que l'expérimentation a démontré la pertinence technique et organisationnelle de la plateforme et renforcé l'intérêt de la DGFIP pour son déploiement à plus grande échelle ;

Considérant qu'il est désormais nécessaire d'élargir le périmètre géographique et fonctionnel de l'expérimentation, et de doter le projet d'une maîtrise d'ouvrage pérenne et mutualisée sous la forme d'une association de préfiguration ;

Considérant que l'adhésion de la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole à cette association lui permettra de participer à la gouvernance du projet, de contribuer à l'évolution de la plateforme et de bénéficier d'un cadre collectif d'assistance et de développement partagé ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances du 5 novembre 2025 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

Article 1 – Adhésion

Approuve le principe de l'adhésion de la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole à l'association de préfiguration pour la maîtrise d'ouvrage élargie du projet de "Passerelle" d'échange d'informations fiscales entre collectivités et DDFiP/DRFiP, telle que régie par les statuts annexés à la présente délibération.

Article 2 – Désignation du représentant

Désigne Pierre KASZTELAN-JAMAIN, Directeur général des services, en qualité de représentant de la Communauté de Communes à l'Assemblée générale de l'association, avec pour suppléante Amélie REIGNIER, chargée de mission auprès du DGS.

Article 3 – Autorisation de signature

Autorise le Président à signer les statuts de l'association ainsi que tout document nécessaire à la finalisation de l'adhésion et à la participation de la collectivité à ladite association.

Article 4 – Cotisation

Prend acte que le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'assemblée générale de l'association, sur proposition du conseil d'administration, et qu'il est estimé à ce jour à un maximum de 1 000 euros par an. Autorise Président à inscrire cette dépense au prochain budget de la collectivité au chapitre et article correspondants.

Article 5 – Exécution

Charge le Président de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise à la Préfecture et publiée selon les dispositions en vigueur.

39 voix pour

1624_2025 - Ajustement des provisions pour créances douteuses
--

Ajustement des provisions pour créances douteuses

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article R2321-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Vu la délibération du 15 décembre 2022 fixant les règles d'évaluation de la dépréciation des créances en fonction de leur ancienneté comme suit :

- 3 ans : 40%
- 4 ans : 60%
- 5 ans : 80%
- Plus de 5 ans : 100%
- Exclusion des créances faisant l'objet de saisies à tiers détenteurs positives ;

Considérant l'analyse des états des restes à recouvrer opérée par les services ;

Vu l'avis de la Commission finances ;

Le Président propose d'ajuster les provisions pour créances douteuses de la manière suivante ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'ajustement des provisions pour créances douteuses ci-dessous :

Budget	Provision 2022	Provision 2023	Provision 2024	Provision 2025	Ajustement de provision
Principal	14 925,44	11 763,19	12 075,88	10 649,44	- 1 426,44
SPANC	2 052,78	2 288,76	-	-	-
Eau	46 972,11	45 783,87	1 760,09	1 211,85	- 548,24
AC	88,50	39,67	-	76,80	76,80
MARPA					-

PRECISE que les crédits nécessaires à l'ajustement à la hausse du budget Assainissement collectif sont déjà inscrits au budget.

CHARGE le Président d'émettre les titres et mandats correspondants.

39 voix pour

1625_2025 - Décision modificative N°3 Budget 10100 budget principal

Décision modificative N°3 Budget 10100 budget principal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les article L1612-1 et suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le budget primitif adopté par délibération 1513-2024 du 19 décembre 2024 ;

Considérant la nécessité et l'intérêt (déclenchement du versement du FCTVA) d'intégrer les études et les avances aux travaux en cours sur la renaturation du parvis de l'école de Marson et la reconstruction de l'école de Courtisols ainsi que les travaux en régie sur le Centre technique intercommunal ;

Vu l'avis de la Commission finances ;

Le Président propose d'ajuster les crédits du budget 10100 Budget principal de la manière suivante ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE la décision modificative N°3 du budget 10100 comme suit :

Motif	Dépense		Recette	
Intégration des frais d'étude (renaturation du parvis de l'école de Marson et reconstruction de l'école de Courtisols)			Inv 041-2031	200 000,00 €
Intégration des avances de maîtrise d'ouvrage déléguée (reconstruction de l'école de Courtisols)			Inv 041-238	1 900 000,00 €
Intégration en travaux en cours	Inv 041-2313	2 100 000,00 €		
Travaux en régie	Inv 040-2313	10 000,00 €	Fonct 042-722	10 000,00 €

39 voix pour

1626_2025 - Décision modificative N°1 Budget 10104 MARPA

Décision modificative N°1 Budget 10104 MARPA

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les article L1612-1 et suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le budget primitif adopté par délibération 1513-2024 du 19 décembre 2024 ;

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits des chapitres dédiés aux amortissements ;

Vu l'avis de la Commission finances ;

Le Président propose d'ajuster les crédits du budget 10104 MARPA de la manière suivante ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE la décision modificative N°1 du budget 10104 comme suit :

Motif	Dépense		Recette	
Amortissements 2025	Fonct 042-6811	1 000,00€		
Amortissements 2025			Inv 040-28258	1 000,00 €

36 voix pour

3 non-participants : Mme ADNET Milène, M APPERT Didier, M PIGNY Eric

1627_2025 - Décision modificative N°2 Budget 10108 Assainissement collectif

Décision modificative N°2 Budget 10108 Assainissement collectif

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les article L1612-1 et suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Vu le budget primitif adopté par délibération 1513-2024 du 19 décembre 2024 ;

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits pour procéder à une correction de l'excédent de fonctionnement reporté ;

Vu l'avis de la Commission finances ;

Le Président propose d'ajuster les crédits du budget 10108 Assainissement collectif de la manière suivante ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE la décision modificative N°2 du budget 10108 comme suit :

Motif	Dépense		Recette	
Correction résultat de fonctionnement reporté			Fonct 002-002	-3 196,06 €

PRECISE que la décision modificative s'équilibre par ponction sur le suréquilibre de la section de fonctionnement.

39 voix pour

- Présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire

// Nature des débats //

1628_2025 - Contrat d'affermage du service public d'eau potable

OBJET : Contrat d'affermage du service public d'eau potable

Le Président rappelle à l'assemblée que la CCMC, compétente en matière d'eau potable, gère actuellement son service avec plusieurs contrats de délégation de service public signés avec la société Véolia Eau.

Tous les contrats actuellement en vigueur arrivent à échéance le 31 décembre 2025.

Le Service d'eau potable du périmètre de la CCMC compte 3 850 raccordés et représente un volume annuel d'eau facturé de l'ordre 400 000 m³. Les principaux ouvrages constituant le patrimoine du service sont :

- 187 km de réseaux ;
- 5 unités de production ;
- 8 réservoirs ;
- 5 surpresseurs ;
- 3 184 branchements.

Il rappelle ensuite les caractéristiques principales d'un contrat de délégation de service public sous forme d'affermage :

Prestations	Gestion par AFFERMAGE
Réalisation des travaux d'investissement structurant	CCMC
Travaux de renouvellement	Partage CCMC / Délégataire
Travaux d'entretien	Délégataire

Risques et périls de la gestion du service	Délégataire
Facturation aux usagers	Délégataire
Mode de rémunération de l'exploitant	Par les usagers (fonction intégrale du résultat)

Le Président rappelle également que le Conseil Communautaire, par délibération en date du 19 décembre 2024, a fait le choix de lancer une nouvelle procédure de délégation de service public pour la gestion de son service.

La délégation sera conclue pour une **durée de 10 ans**.

La date d'entrée en vigueur du contrat d'affermage est prévue **le 1^{er} janvier 2026**.

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.1121-3, L.3120-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-4 et L.1413-1,

Vu les rapports de la Commission de Délégation de Service Public (candidatures et offres) du 22 mai 2025,

Vu l'audition des candidats VEOLIA Eau et SAUR le 16 juin 2025,

Vu le rapport du Président exposant les motifs du choix de l'entreprise et l'économie générale du contrat,

Vu le projet de convention de délégation de service public et ses annexes proposé par la société VEOLIA Eau,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APPROUVE - le choix, comme titulaire de la convention de délégation du service public service public d'eau potable, de la société VEOLIA Eau, et ce, pour une durée de dix (10) ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

- le contrat de délégation de service public et ses annexes, sous forme d'un affermage, relatif à la gestion du service public d'eau potable.

AUTORISE le Président à signer avec la société VEOLIA Eau le contrat de délégation de service public, sous forme d'affermage, relatif à la gestion du service d'eau potable.

APPROUVE le règlement de service annexé au contrat

Le Président

38 voix pour

1 voix contre : M APPERT Didier

1629_2025 - Contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif

OBJET : Contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif

Le Président rappelle à l'assemblée que la CCMC, compétente en matière d'assainissement collectif, gère actuellement son service avec deux contrats de délégation de service public, pour les communes de Courtisols et Mairy-sur-Marne, signés avec la société Véolia Eau.

Les contrats actuellement en vigueur arrivent à échéance le 31 décembre 2025.

Le Service d'assainissement collectif de la CCMC compte 652 abonnés et représente un volume annuel facturé de l'ordre 60 000 m³. Les principaux ouvrages constituant le patrimoine du service sont :

- 12 km de réseaux ;
- 2 stations d'épuration (2 100 eq/hab) ;
- 4 postes de refoulement ;
- 652 branchements.

Il rappelle ensuite les caractéristiques principales d'un contrat de délégation de service public sous forme d'affermage :

Prestations	Gestion par AFFERMAGE
Réalisation des travaux d'investissement structurant	CCMC
Travaux de renouvellement	Partage CCMC / Délégataire
Travaux d'entretien	Délégataire
Risques et périls de la gestion du service	Délégataire
Facturation aux usagers	Délégataire
Mode de rémunération de l'exploitant	Par les usagers (fonction intégrale du résultat)

Le Président rappelle également que le Conseil Communautaire, par délibération en date du 19 décembre 2024, a fait le choix de lancer une nouvelle procédure de délégation de service public pour la gestion de son service.

La délégation sera conclue pour une **durée de 10 ans**.

La date d'entrée en vigueur du contrat d'affermage est prévue **le 1^{er} janvier 2026**.

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.1121-3, L.3120-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-4 et L.1413-1,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 11 octobre 2024,

Vu les rapports de la Commission de Délégation de Service Public (candidatures et offres) du 22 mai 2025,

Vu l'audition des candidats VEOLIA Eau et SAUR le 16 juin 2025,

Vu le rapport du Président exposant les motifs du choix de l'entreprise et l'économie générale du contrat,

Vu le projet de convention de délégation de service public et ses annexes proposé par la société VEOLIA Eau,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APPROUVE - le choix, comme titulaire de la convention de délégation du service public service public d'assainissement collectif, de la société VEOLIA Eau, et ce, pour une durée de dix (10) ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

- le contrat de délégation de service public et ses annexes, sous forme d'un affermage, relatif à la gestion du service public d'assainissement collectif.

AUTORISE le Président à signer avec la société VEOLIA Eau le contrat de délégation de service public, sous forme d'affermage, relatif à la gestion du service d'assainissement collectif.

APPROUVE le règlement de service annexé au contrat

39 voix pour

1630_2025 - Cession unité de traitement ISSE et régularisation de sa mise à disposition à la Communauté d'Agglomération de Châlons en Champagne

OBJET : Cession unité de traitement ISSE et régularisation de sa mise à disposition à la Communauté d'Agglomération de Châlons en Champagne

La commune de ISSE (51510) dispose d'un captage d'eau potable qui présente une qualité altérée par la présence de produits phytosanitaires. La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne est désormais compétente dans le domaine suite au transfert de la compétence eau potable des communes vers la Communauté d'Agglomération le 1^{er} janvier 2020.

Préalablement à son interconnexion avec le réseau d'eau potable de SOMME-VESLE (51460), la commune de Poix (51460) était alimentée par un captage qui présentait les mêmes caractéristiques de pollution.

La Communauté de Communes de Suipe et Vesle, compétente en matière d'eau potable sur le territoire de la commune de Poix jusqu'au 31 décembre 2016, avait temporairement mis en place une unité de traitement des produits phytosanitaires au captage d'eau potable de cette commune, dans l'attente des travaux d'interconnexion du réseau communal de Poix avec celui de Somme Vesle.

Les travaux d'interconnexion de réseaux étant terminés, le captage de POIX a été abandonné pour l'alimentation en eau potable mais est toutefois conservés à des fins de lutte contre l'incendie. Le dispositif de traitement des produits phytosanitaires a ensuite été stocké dans un local situé sous le réservoir de POIX.

Sur conseil des services de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Maire de ISSE, a sollicité les services de la Communauté de Communes de Suipe et Vesle afin de louer ou d'acquérir, l'installation de traitement mise en place provisoirement au captage de Poix.

Après vérification de la compatibilité technique, il s'est avéré que l'ancien dispositif installé au captage de Poix peut également convenir pour le traitement des produits phytosanitaires présents dans l'eau issue du captage de ISSE.

La Communauté de Communes de Suipe et Vesle, lors de sa délibération, a opté pour une location plutôt qu'une vente du dispositif de traitement.

Vu l'arrêté préfectoral d'extension du périmètre en date du 05 septembre 2016 portant intégration des Communes de COURTISOLS, POIX et SOMME-VESLE à compter du 1^{er} janvier 2017 à la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole, la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole a repris de plein droit les termes de la convention de mise à disposition d'une unité de traitement des produits phytosanitaires passée entre la Communauté de Communes de Suipe et Vesle et la commune de ISSE le 25 mai 2016.

Lors du transfert de la compétence eau potable des communes vers la Communauté d'Agglomération le 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne a repris de plein droit les termes de la convention de mise à disposition d'une unité de traitement des produits phytosanitaires passée entre la Communauté de Communes de Suipe et Vesle et la commune de ISSE le 25 mai 2016.

La convention de mise à disposition d'une unité de traitement des produits phytosanitaires passée entre la Communauté de Communes de Suippe et Vesle et la commune de ISSE signée le 25 mai 2016, a une durée de 5 ans soit jusqu'au 25 mai 2021.

Pour autant, la mise à disposition s'est poursuivie, la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne n'ayant pas restitué le bien, et la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole n'ayant pas réclamé le bien. La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne a poursuivi l'utilisation du bien jusqu'à ce jour.

Suite à la réception de factures émises par la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole, relatives à cette mise à disposition, qu'elle ne pouvait pas régler par défaut de convention valide, et relances du trésor public, la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne a contacté la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole et une rencontre a été organisée entre les représentants des deux collectivités le 5 novembre 2024.

Suite à cette rencontre, il a été proposé :

- de régulariser la situation de mise à disposition de l'unité de traitement en raison de l'échéance de la convention de mise à disposition précédente, et de régler les factures non réglées depuis la fin de la convention, par une transaction conformément aux dispositions du 2044 du code civil (*« La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit »*), et
- d'acter la cession de l'unité de traitement par la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole à la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne.

Il est demandé au conseil de la Communauté de Communes d'approuver les termes du projet de protocole transactionnel ci-annexé, d'autoriser le président à signer ledit protocole transactionnel, ainsi qu'à signer et réaliser les actes relatifs à son exécution, d'approuver les termes de la convention de cession ci-annexée, d'autoriser le président à signer ladite convention de cession, ainsi qu'à signer et réaliser les actes relatifs à son exécution.

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole,

VU la convention signée entre la Communauté de Communes de Suippes et Vesle et la commune de ISSE le 25 mai 2016,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes du projet de protocole transactionnel ci-annexé,

AUTORISE le président à signer ledit protocole transactionnel, ainsi qu'à signer et réaliser les actes relatifs à son exécution,

APPROUVE les termes de la convention de cession ci-annexée,

AUTORISE le président à signer ladite convention de cession, ainsi qu'à signer et réaliser les actes relatifs à son exécution.

Le Président

39 voix pour

1631_2025 - Révision des clés de répartition du service**Objet : Environnement : Révision clés de répartition**

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L2224-1 et suivants du CGCT ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 1278-2023 du 13 Avril 2023 ;

Considérant l'évolution des effectifs du service Environnement ;

Considérant l'avis favorable de la commission Environnement réunie le 4 novembre 2025 ;

Monsieur le Président propose à l'Assemblée de réviser la clé de répartition du service Environnement, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE la clé de répartition du service Environnement comme suit :

Budget	Provision 2022	Provision 2023	Provision 2024	Provision 2025	Ajustement de provision
Principal	14 925,44	11 763,19	12 075,88	10 649,44	- 1 426,44
SPANC	2 052,78	2 288,76	-	-	-
Eau	46 972,11	45 783,87	1 760,09	1 211,85	- 548,24
AC	88,50	39,67	-	76,80	76,80
MARPA					-

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

39 voix pour

1632_2025 - Contre-valeurs – Redevance pour consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable – Année 2026

Objet : Contre-valeurs : redevance consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026

-

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat de délégation de service public d'eau potable en vigueur au 01/01/2026 ;

Vu l'avis favorable de la commission environnement réunie le 4 novembre 2025 ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Seine & Normandie ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - le volume facturé au cours de l'année civile ;

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine & Normandie ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine & Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,34€HT/m³ pour l'année 2026 ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine & Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,148€HT/m³ pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,82** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à communauté de communes les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% ;

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20% ;

Après en avoir délibéré et le conseil communautaire ;

- **FIXE** à 0,122 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.
- **PRECISE** que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents et actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

39 voix pour

1633_2025 - Contre-valeurs – Redevance pour la performance des réseaux d'assainissement collectif – Année 2026

Objet : Contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'assainissement collectif

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5;

VU les contrats de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement non collectif passé entre Véolia et la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole entré en vigueur le 10 mai 2019 et notamment son article 30 (sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité) ;

VU la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité ;

Considérant que la communauté de communes, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal aux produits :

- Du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif,
- Du tarif fixé par l'agence de l'eau,
- Des coefficients de modulation.

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé un tarif de 0,356 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'assainissement collectif pour l'année 2026 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2026 à la valeur de 0,4;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'eau potable / d'assainissement, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable / redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m³ ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant, pour le système d'assainissement situé sur les communes de Courtisols et Mairy-sur-Marne, qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la communauté de communes les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la communauté de communes fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont dans le cas du système d'assainissement de Courtisols et Mairy-sur-Marne, le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

FIXE pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : **0,1424 € HT / m³** ;

PRÉCISE que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement.

AUTORISE le Président à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

39 voix pour

1634_2025 - Tarifs du service public de l'assainissement collectif – Application au 1er janvier 2026

Objet : Tarifs du service public de l'assainissement collectif

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-1 et suivants, ainsi que l'article L.1411-4 ;

Vu la délibération n°1375-2023 du Conseil communautaire fixant les tarifs du service public de l'assainissement collectif de MAIRY-SUR-MARNE;

Considérant le renouvellement du contrat de délégation de service public d'assainissement collectif de COURTISOLS à compter du 1er janvier 2026 ;

Considérant que la commune de MAIRY-SUR-MARNE intégrera le contrat de délégation de service public d'assainissement collectif au 1^{er} janvier 2026,

Monsieur le Président indique à l'assemblée qu'il convient de réviser les tarifs de la part consommation communautaire de la redevance sur l'assainissement collectif que le montant de l'abonnement, compte tenu du renouvellement du contrat de délégation de service public d'assainissement collectif effectif au 1er janvier 2026.

Il précise que, compte tenu de la disparité des contrats et des tarifs actuellement en vigueur, ces derniers seront harmonisés dans le cadre d'un contrat unique d'affermage.

Sur proposition et avis favorable de la commission Environnement en date du 4 novembre 2025 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

FIXE au 1^{er} janvier 2026 les tarifs du service public de l'assainissement collectif comme suit :

- Abonnement communautaire : **30€ HT/an** ;
- Part consommation communautaire : **1€ HT/m³** ;

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

39 voix pour

1635_2025 - Tarifs du service public de l'eau potable – Application au 1er janvier 2026
--

Objet : Tarifs du service public de l'eau potable

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-1 et suivants, ainsi que l'article L.1411-4 ;

Vu l'article L.2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales relatif à la tarification de l'eau potable ;

Vu la délibération n°1376-2023 du Conseil communautaire fixant les tarifs du service public de l'eau ;

Considérant le renouvellement des contrats de délégation de service public d'eau en affermage à compter du 1er janvier 2026 ;

Monsieur le Président indique à l'assemblée qu'il convient de réviser les tarifs de la part consommation communautaire de la redevance d'eau potable ainsi que le montant de l'abonnement, compte tenu du renouvellement des contrats de délégation de service public en affermage effectif au 1er janvier 2026.

Il précise que, compte tenu de la disparité des contrats et des tarifs actuellement en vigueur, ces derniers seront harmonisés dans le cadre d'un contrat unique d'affermage.

Sur proposition et avis favorable de la commission Environnement en date du 4 novembre 2025 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

FIXE au 1^{er} janvier 2026 les tarifs du service public de l'eau potable comme suit :

- Abonnement communautaire : **20 € HT/an** ;
- Part consommation communautaire : **0,45 € HT/m³** ;

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

39 voix pour

1636_2025 - Avenant n°1 à la convention constitutive d'un groupement de commandes relatif à la mise en œuvre de l'espace conseil France rénov'

- **AVENANT N°1 À LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DE L'ESPACE CONSEIL FRANCE RÉNOV'**

Depuis 2021, la Communauté de communes de la Moivre à la Coole contribue, aux côtés de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Suippes, au financement du dispositif de Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique (SARE). Ce programme a pris fin le 31 décembre 2024.

À compter du 1er janvier 2025, un nouveau cadre d'intervention national est entré en vigueur. Le programme SARE est ainsi remplacé par le Pacte territorial France Rénov', comprenant :

- Un volet « Dynamiques territoriales » (volet 1),

- Un volet « Information, conseil et orientation » (volet 2).

Ce dispositif vise à assurer un service public structuré et homogène de soutien à la rénovation de l'habitat privé.

Afin d'encadrer la mise en œuvre des volets obligatoires du pacte territorial France Rénov', deux conventions d'opération ont été conclues avec l'ANAH :

- Une convention propre à la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne,
- Une convention conjointe entre la Communauté de communes de la Région de Suippes et la Communauté de communes de la Moivre à la Coole.

Dans le prolongement du dispositif SARE et des actions menées via la plateforme « Gécko Rénov' », les trois intercommunalités précitées ont constitué un groupement de commandes visant à sélectionner l'opérateur chargé de l'animation et du suivi des volets obligatoires du pacte territorial France Rénov' sur l'ensemble du territoire du Pays de Châlons.

Le marché n° 2025000000025 intitulé « mission de suivi et d'animation d'un programme d'intérêt général pacte territorial France Rénov' » a été notifié le 13 juin 2025 à COMAL SOLIHA 51, désigné titulaire.

La convention constitutive de ce groupement, signée le 3 février 2025, prévoyait en son article 8 un financement centralisé par l'autorité coordinatrice, à savoir la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, puis un remboursement par chaque intercommunalité proportionnellement à sa population.

Il ressort désormais que le financement de l'espace conseil France Rénov' doit être directement assuré par chaque collectivité membre. Il convient, en conséquence, d'adopter un avenant n°1 afin de modifier le préambule et les modalités de facturation prévues à l'article 8 de ladite convention.

Le conseil communautaire

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2024-34 du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'amélioration de l'habitat du 9 octobre 2024 relative à l'adaptation des modalités de mise en œuvre du programme d'intérêt général pacte territorial France Rénov' ;

Vu la délibération n°1525_2024 du Conseil communautaire de la Moivre à la Coole du 19 décembre 2024 relative à l'approbation du pacte territorial France Rénov' concernant les volets 1 et 2 ;

Vu la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation d'une procédure formalisée pour la mise en œuvre de l'espace conseil France Rénov' signée le 3 février 2025 ;

Vu la délibération n°1556_2024 du Conseil communautaire de la Moivre à la Coole du 20 mars 2025 relative au lancement d'un groupement de commandes pour la mise en œuvre de l'espace conseil France Rénov' ;

Vu l'avis de la commission urbanisme en date du 12 novembre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

- Approuve les termes de l'avenant n°1 modifiant les dispositions précitées,
- Autorise le Président à signer l'avenant ainsi que tous actes relatifs à son exécution.

39 voix pour

1637_2025 - Retrait de l'Association française du Conseil des Communes et Régions d'Europe

Retrait de l'Association française du Conseil des Communes et Régions d'Europe

Vu la délibération 1330 – 2023 du 22 juin 2023 approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole à l'Association française du Conseil des Communes et Régions d'Europe ;

Considérant d'une part la nécessité de trouver des pistes d'économies budgétaires (celle-ci étant d'environ 700 € / an) ;

Considérant d'autre part les apports de l'adhésion à cette association comparativement aux autres associations auxquelles la Communauté de Communes est déjà adhérente (Association des Maires de France, Intercommunalités de France) et aux conseils déjà apportés par nos partenaires institutionnels ;

Sur proposition du Président ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE le retrait de la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole de l'Association française du Conseil des Communes et Régions d'Europe.

AUTORISE le Président à signer tout document relatif à ce retrait.

39 voix pour

1638_2025 - Délibération relative à la modification des modalités de mise en oeuvre du télétravail

Modification des modalités de mise en œuvre du télétravail

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 49 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature modifié ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la délibération n° 1191-2022 du 07 juillet 2022 ;

Vu la délibération n° 1267-2023 du 16 mars 2023 ;

Considérant la nécessité d'ajuster les modalités de mise en œuvre du télétravail ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial réuni le 07 novembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté :

ADOpte les modalités de mise en œuvre du télétravail telles qu'annexées ci-joint à compter du 1^{er} janvier 2026.

39 voix pour

1639_2025 - Protection Sociale Complémentaire Volet Mutuelle Santé

Participation en santé dans le cadre d'une procédure de labellisation

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L827-1,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 07 novembre 2025,

Considérant la participation financière obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics aux garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents notamment du risque santé, à compter du 1^{er} janvier 2026,

Considérant que l'éligibilité des contrats et règlements est conditionnée à la délivrance d'un label avec un organisme de mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité, ou entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances,

Considérant que le versement de la participation financière par l'employeur est conditionné par l'adhésion à un contrat individuel par l'agent dans le respect des garanties minimales obligatoires,

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté :

DECIDE d'accorder une participation financière aux agents fonctionnaires et contractuels, pour le risque santé, par labellisation,

DECIDE de fixer le montant unitaire de participation par agent comme suit : 15 € brut mensuel.

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

39 voix pour

1640_2025 - Demandes de subvention des écoles
--

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX PROJETS SCOLAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2331-2 ;

Vu la délibération n°640-2018 du 20 juin 2018 fixant le règlement intérieur du versement des subventions aux écoles ;

Vu la délibération n°1131-2022 du 17 mars 2022 modifiant le règlement pour l'attribution des subventions aux écoles ;

Vu l'avis de la Commission scolaire du 10 novembre 2025 ;

Monsieur le Président expose à l'assemblée les demandes de subventions ayant reçu un avis favorable de la commission scolaire :

- Le Pôle scolaire Jean de la Fontaine à Courtisols organise un projet à la ferme de Liart dans les Ardennes.
Ce projet débutera le 27/11/2025 et se terminera le 11/06/2026.
Il concerne quatre classes : 23 petite section, 22 moyennes et grande section, 21 grande section CP et 22 CE1-CE2.

Le montant total du projet s'élève à 4 313€. Monsieur le Président propose à l'assemblée d'allouer un montant de subvention de 1 293,90€ soit 30% du montant total.

- Le Pôle Scolaire de la Vallée de la Craie à Vésigneul-sur-Marne organise une classe de neige au centre des Moussières dans le Jura du 19 janvier 2026 au 23 janvier 2026. Elle concerne la classe des CE2-CM1. Les enfants bénéficieront de nombreuses activités autour des sports d'hiver.

Le montant total du projet s'élève à 11 558,30 €. Monsieur le Président propose à l'assemblée d'allouer une subvention de 30% du projet plafonnée à un montant de subvention de 2 500€.

Le conseil après en avoir délibéré,

APPROUVE l'octroi des subventions suivantes :

- 30% de l'assiette des dépenses éligibles du projet présenté par le Pôle scolaire Jean de la Fontaine à Courtisols correspondant à un montant de 1 293,90 €
- 30% du projet présenté par le Pôle Scolaire de la Vallée de la Craie à Vésigneul dans la limite d'un montant plafond de subvention de 2 500 €

PRECISE que les subventions seront versées dans les conditions prévues par le règlement pour l'attribution des subventions aux écoles, approuvé par délibération du 17 mars 2022

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au Budget

39 voix pour

Questions diverses

Echange autour des nids de frelons asiatiques

Les sujets étant épuisés, le Président lève la séance à 23h30.

Monsieur Eric PIGNY
Secrétaire de séance

Monsieur VALENTIN Julien,
Président